



Procédure file

Informations de base		
INI - Procédure d'initiative	2005/2191(INI)	Procédure terminée
Stratégie-cadre pour la non-discrimination et l'égalité des chances pour tous		
Sujet 1.10 Droits fondamentaux dans l'Union, Charte 4.15.08 Travail, emploi et salaire: égalité homme femme et entre les personnes		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures		04/07/2005
		Verts/ALE ŽDANOKA Tatjana	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	AFET Affaires étrangères	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	DEVE Développement	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	EMPL Emploi et affaires sociales	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	CULT Culture et éducation	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	FEMM Droits de la femme et égalité des genres (Commission associée)		05/10/2005
		ALDE GIBAULT Claire	
Commission européenne	DG de la Commission Justice et consommateurs	Commissaire	

Evénements clés			
01/06/2005	Publication du document de base non-législatif	COM(2005)0224	Résumé
27/10/2005	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
27/10/2005	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
15/05/2006	Vote en commission		Résumé
18/05/2006	Dépôt du rapport de la commission	A6-0189/2006	
13/06/2006	Débat en plénière		

			
14/06/2006	Résultat du vote au parlement		
14/06/2006	Décision du Parlement	T6-0261/2006	Résumé
14/06/2006	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques

Référence de procédure	2005/2191(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Rapport d'initiative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 54
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	LIBE/6/31155

Portail de documentation

Document de base non législatif		COM(2005)0224	01/06/2005	EC	Résumé
Avis de la commission	FEMM	PE367.812	21/03/2006	EP	
Projet de rapport de la commission		PE371.873	27/03/2006	EP	
Amendements déposés en commission		PE372.189	28/04/2006	EP	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A6-0189/2006	18/05/2006	EP	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T6-0261/2006	14/06/2006	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2006)3310	12/07/2006	EC	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2006)3311	01/08/2006	EC	

Stratégie-cadre pour la non-discrimination et l'égalité des chances pour tous

OBJECTIF : présentation d'une stratégie-cadre pour la non-discrimination et l'égalité des chances pour tous dans l'Union européenne.

CONTENU : la présente communication fait suite au Livre vert intitulé « Égalité et non-discrimination dans l'Union européenne élargie » (COM(2004)0379) et intègre les observations et réactions communiquées par les autorités nationales, organismes spécialisés en matière d'égalité, ONG, autorités régionales et locales, partenaires sociaux, experts et particuliers (soit, 1.500 contributions) reçues à la suite de la consultation. elle-ci a notamment confirmé le vif intérêt et le soutien pour une action de l'Union dans ce domaine et pour des mesures spécifiques visant à promouvoir l'égalité des sexes. Une large majorité des personnes consultées considère en effet que l'Union devrait intensifier les efforts qu'elle déploie pour lutter contre les discriminations et poursuivre l'action entreprise jusqu'ici pour maximiser les effets de l'actuelle législation communautaire sur la non-discrimination (en particulier, cadre législatif basé sur l'article 13 du traité CE). La grande majorité des réponses à la consultation a ainsi mis en lumière la valeur ajoutée du financement communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations et a identifié 3 domaines prioritaires d'intervention pour l'avenir : information et sensibilisation, suivi et analyse des effets de la législation de lutte contre les discriminations, établissement de contacts entre les catégories de personnes concernées par la lutte contre les discriminations.

Face à l'ensemble de ces constats, la Commission propose une stratégie visant à fixer le cadre de l'action future dans le domaine de la non-discrimination et de l'égalité des chances pour tous (une communication examinant plus en détail l'égalité entre les hommes et les femmes sera présentée en 2006).

L'un des objectifs majeurs de cette stratégie est de garantir une protection juridique efficace contre la discrimination sur le territoire de l'Union, ce qui sous-entend une juste transposition par tous les États membres de l'intégralité de la législation communautaire en la matière et des mesures complémentaires destinées à informer les personnes intéressées de leurs droits. Les principales actions envisagées peuvent se résumer comme suit :

- actions visant à garantir une protection juridique efficace contre les discriminations : outre la vérification de la bonne transposition de la

législation communautaire dans les États membres (et éventuellement la poursuivre ceux d'entre eux qui appliquent mal ou pas du tout cette législation), la Commission entend mettre en oeuvre les actions prioritaires suivantes :

- actions ciblées de formation et de renforcement des capacités, actions destinées aux organismes spécialisés en matière d'égalité, aux juges, aux juristes, aux ONG et aux partenaires sociaux,
- établissement de contacts et le partage d'expériences entre les parties intéressées,
- sensibilisation et diffusion d'informations relatives aux dispositions législatives communautaires et nationales en matière de lutte contre les discriminations.

D'autres actions sont attendues, en particulier la publication d'un rapport annuel complet sur l'état d'avancement et l'application des directives 2000/43/CE et 2000/78/CE et le soutien communautaire à des mesures d'accompagnement à travers le programme d'action communautaire de lutte contre les discriminations et, après 2004, par l'intermédiaire du programme PROGRESS ;

- mesures supplémentaires destinées à compléter le cadre législatif actuel : la Commission n'entend pas présenter de nouvelles propositions législatives sur la base de l'article 13 du Traité. Toutefois, elle lancera une étude approfondie sur la pertinence et la faisabilité de nouvelles mesures destinées à compléter le cadre législatif actuel. Cette étude consistera en un examen des dispositions nationales adoptées par les États membres et certains pays tiers qui vont au-delà des exigences énoncées dans les directives communautaires. Elle évaluera les mérites respectifs des mesures législatives et autres. Les résultats de cette étude seront disponibles en 2006 : sur base de cette étude, des actions complémentaires pourraient être envisagées ;

- intégration des principes de non-discrimination et d'égalité des chances pour tous : deux types d'actions sont envisagés : la mise au point d'outils permettant de promouvoir l'intégration de la non-discrimination dans toutes les politiques communautaires pertinentes et la publication de rapports bisannuels concernant la situation des personnes handicapées (1^{er} rapport en 2005) ;

- promotion de l'innovation et des bonnes pratiques : la Commission cherchera à encourager les échanges de bonnes pratiques, la coopération et la mise en réseaux entre les autorités nationales, les organismes spécialisés dans l'égalité des chances, les organisations travaillant avec les victimes de discriminations et autres parties prenantes. Une série de programmes seront mobilisés à cet effet dont notamment le programme PROGRESS, dès son adoption. Dans l'attente, la Commission compte évaluer le programme d'action communautaire de lutte contre les discriminations (en 2005) et publier un manuel relatif à la collecte des données sur la discrimination (en 2006) ;

- sensibilisation : point d'orgue de la stratégie-cadre, la Commission entend proposer pour 2007 la mise en place d'une « Année européenne de l'égalité des chances pour tous ». Cette année contribuera à sensibiliser les principales parties prenantes, à attirer leur attention d'un point de vue politique et à les mobiliser. Dans ce contexte, 4 grands objectifs seraient poursuivis :

- les droits,
- la reconnaissance,
- la représentation,
- le respect.

Cette année aura pour objectif d'informer les européens de leurs droits en matière de non-discrimination, de faire l'éloge de la diversité et de promouvoir l'égalité des chances pour tous dans la vie économique, sociale, politique et culturelle.

La Commission entend également organiser un Sommet de l'égalité de haut niveau regroupant les principales parties prenantes ;

- lutte contre l'exclusion sociale des minorités ethniques : la Commission se concentrera en particulier sur la question des Roms particulièrement préoccupante depuis l'adhésion des 10 nouveaux États membres : afin de soutenir l'élaboration de stratégies dans ce domaine, la Commission entend créer un groupe consultatif de haut niveau qui sera chargé de l'intégration des minorités ethniques désavantagées dans la société et dans le marché de l'emploi européen ;

- politique extérieure de l'Union : les principales actions seront puisées dans le contexte de la politique de pré-adhésion de l'Union. D'autres actions favoriseront la coopération avec les organisations internationales compétentes en la matière.

La stratégie-cadre et les diverses initiatives énoncées dans la communication seront supervisées et évaluées en permanence par les services compétents de la Commission et les parties concernées, l'objectif étant de connaître le point de vue des uns et des autres sur l'avancement de la stratégie-cadre. Des analystes extérieurs se pencheront sur la pertinence, l'efficacité et les incidences des mesures financées par le programme en question, mais aussi par le futur programme PROGRESS (voir fiche de procédure COD/2004/0158) et l'Année européenne de l'égalité des chances pour tous (COD/2005/0107).

Stratégie-cadre pour la non-discrimination et l'égalité des chances pour tous

La commission a adopté le rapport d'initiative rédigé par Tatjana DANOKA (Verts/ALE, LV) en réponse à la communication de la Commission sur une stratégie-cadre pour la non-discrimination et l'égalité des chances pour tous. Le rapport souligne que la discrimination découle de la méconnaissance des autres et que le problème doit dès lors être traité à la racine, par des actions ciblées visant à promouvoir, dès le plus jeune âge, la tolérance et la diversité. Il ajoute que, même s'il peut s'avérer nécessaire «de recourir provisoirement à des mesures positives, qui relèvent d'une conception "proactive" de la notion de justice et peuvent prendre des formes très diverses», l'établissement de quotas doit être considéré comme une «mesure extrême». Les députés européens affirment qu'il est essentiel de donner une définition univoque de l'«action positive» et de «souligner qu'"action positive" ne signifie pas "discrimination positive"».

Le rapport donne des exemples de ce qui pourrait constituer une «action positive»: la révision des politiques et pratiques de recrutement, l'adoption de mesures attirant l'attention des groupes défavorisés sur certaines opportunités, la fixation d'objectifs pour améliorer la représentation de ces groupes parmi les travailleurs ou la fourniture à ces groupes de l'aide qui leur permettra de participer à la vie sociale dans son ensemble. Ces actions doivent viser les femmes et les minorités ethniques, dont les Roms.

Saluant l'initiative de la Commission de lancer en 2007 une année européenne de l'égalité des chances, la commission appelle à ce que les mesures lancées cette année soient poursuivies en 2008, sous les auspices de l'année européenne pour un dialogue interculturel.

Elle déplore le fait que la charte européenne des droits fondamentaux ne soit pas encore contraignante et appelle la Commission à remplir

ses obligations de gardienne des traités en prenant des mesures contre tout État membre qui ne transposerait pas intégralement la législation communautaire anti-discrimination dans son droit national. Le rapport appelle la Commission à présenter un nouvel instrument législatif couvrant tous les motifs de discrimination repris à l'article 13 du traité CE avant la mi-2007.

Entre autres, la commission appelle également à l'interdiction de la discrimination des couples homosexuels, qu'ils vivent sous le régime du mariage ou d'un partenariat enregistré, lorsqu'ils exercent leur droit à la libre circulation consacré par la législation de l'UE. Elle affirme que le principe de la reconnaissance mutuelle doit également être appliqué dans ce domaine.

Stratégie-cadre pour la non-discrimination et l'égalité des chances pour tous

En adoptant par 390 voix pour, 222 contre et 47 abstentions le rapport d'initiative de Mme Tatjana DANOKA (Verts/ALE, LT), le Parlement européen approuve la Stratégie-cadre de la Commission pour la non-discrimination et l'égalité des chances. Ce faisant, il se rallie à la plupart des recommandations de sa commission au fond en insistant toutefois sur le fait qu'au-delà des instruments législatifs et des voies de recours, la lutte contre la discrimination doit nécessairement s'appuyer sur l'éducation, la promotion des meilleures pratiques et la mise sur pied de campagnes d'information. Pour le Parlement, la lutte contre la discrimination devrait s'appuyer sur une prise de conscience des retombées sociales, mais aussi économiques, de ce phénomène avec l'aide des ONG et des autorités nationales et locales.

Le Parlement estime qu'il faut donner une définition univoque de l'"action positive" qui ne doit pas être comprise comme de la "discrimination positive" mais plutôt des actions qui s'apparentent à la révision des politiques de recrutement, l'adoption de mesures attirant l'attention des groupes défavorisés sur certaines opportunités, la fixation d'objectifs pour améliorer la représentation des groupes défavorisés parmi les travailleurs, la fourniture d'une aide ciblée permettant à ces personnes de participer à la vie sociale. Pour se faire, le Parlement suggère que l'on se focalise sur les meilleures pratiques des États membres ou le renforcement du réseau EQUINET des instances nationales chargées de la lutte contre la discrimination en coordination avec l'Agence pour les droits fondamentaux.

Le Parlement se réjouit de la mise en place d'une Année de l'égalité des chances en 2007 mais aurait souhaité être pleinement associé à la préparation d'un tel événement et espère que les fonds seront bien répartis afin de lutter efficacement contre les divers types de discrimination. Il en va de même pour l'Année 2008 destinée à renforcer le dialogue interculturel et pour laquelle le Parlement réclame des actions plus résolues en termes de pédagogie et de lutte contre la violence.

À la faveur d'un amendement GUE/NGL adopté en Plénière, le Parlement estime que rien n'empêche les États membres de prendre des mesures en faveur des groupes spécifiques non visés à l'article 13 du traité CE et qui relèvent de catégories fortement exposées au risque de marginalisation sociale, comme les toxicomanes ou les ex-détenus en voie de réinsertion. Il déplore de ce fait que la Charte des droits fondamentaux n'ait pas été rendue légalement contraignante et demande un contrôle systématique de la mise en œuvre de la législation anti-discrimination. Plus loin, le Parlement considère que la Commission devrait réaliser une évaluation de l'impact de toute discrimination sur toute proposition législative.

Pour remédier à certaines inégalités flagrantes revêtant un caractère "endémique", ou « structurel », voire "culturel", le Parlement estime qu'il faut pouvoir déroger provisoirement à une conception de l'égalité axée sur l'individu, au profit d'une "justice distributive" axée sur le groupe, et ce, en adoptant des mesures dites "positives", à savoir une intervention active de la part des autorités pour rétablir un équilibre gravement compromis, sans que cela puisse se réduire à l'application d'un quota. Ces actions peuvent alors prendre la forme de garantie d'entretiens d'embauche, d'accès prioritaire à certaines formations, à la diffusion prioritaires d'offres d'emplois vers certaines communautés, ? Ces mesures spécifiques doivent s'étendre à tous les secteurs, qu'il s'agisse de l'éducation, des soins de santé, du logement, de l'accès aux biens et services, ou d'autres domaines.

Parallèlement à la discrimination positive, le Parlement invite les États membres à créer un organisme administratif spécialisé en matière d'égalité et de lutte contre les discriminations au niveau national. Celui-ci doit être indépendant, dûment doté sur le plan financier et efficace dans ses actions. Dans ce contexte, le Parlement fustige le gouvernement polonais qui a décidé de supprimer la fonction de "plénipotentiaire pour l'égalité du statut", institution chargée de lutter contre la discrimination dans ce pays.

Le Parlement revient également sur d'autres paramètres :

- Ø Collecte des données : pour le Parlement, la collecte d'informations sur la situation des minorités et les groupes défavorisés peut avoir des effets réels sur l'évolution de la politique anti-discriminatoire en général. Il rappelle que la Commission a l'intention d'élaborer, en coopération avec les autorités nationales, des outils statistiques destinés à évaluer les incidences de la discrimination et que la notion de discrimination indirecte est intrinsèquement liée à des critères quantitatifs. Pour lutter efficacement contre ce type de discrimination, il faut donc des données fiables et régulières. Il importe également de transposer au plus vite les directives communautaires en matière de discrimination indirecte. Il demande donc aux États membres et aux autorités régionales et locales, de développer leurs outils statistiques de manière à ce que l'on dispose de données relatives à l'emploi, au logement, à l'éducation et au revenu pour chacune des catégories de personnes susceptibles de subir une discrimination basée sur l'un des critères énumérés à l'article 13 du traité CE.
- Ø Nécessité de compléter la législation : le Parlement regrette vivement qu'en dépit de ses demandes répétées, la Commission n'envisagerait toujours pas d'élaborer une législation globale en matière de lutte contre la discrimination. Pour le Parlement, il faut apporter des signaux politiques forts aux citoyens et c'est la raison pour laquelle il demande que pour le 1^{er} semestre 2007 un nouvel instrument législatif reprenant l'ensemble des motifs de discriminations mentionnés à l'article 13 du traité CE, et ayant le même champ d'application que la directive 2000/43/CE, soit proposé. Il invite les États membres à prendre dûment en compte, dans leur pratique législative, les divers motifs de discrimination repris à l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux et les encourage à souscrire à toutes les obligations découlant du Traité en matière de non-discrimination, de protection des personnes appartenant à des minorités et à d'autres groupes vulnérables. Il rappelle à cet égard que les minorités traditionnelles d'Europe ont besoin de toute urgence d'un cadre normatif pour leur participation effective aux processus de décision et qu'elles doivent être protégées par diverses formes d'autogestion ou d'autonomie. En tant que gardienne des Traités, la Commission est appelée à engager des actions vis-à-vis des États membres qui se sont abstenus de transposer la législation communautaire interdisant la discrimination sur la base de l'article 13 du traité CE (notamment dans les nouveaux États membres). Lors d'une prochaine refonte de la législation anti-discriminations, le Parlement demande également que l'on se penche sur la problématique des discriminations multiples et sur

celle de la ségrégation et que l'on revoie la notion de « discrimination indirecte » en autorisant explicitement la preuve basée sur les statistiques relatives aux discriminations. Il insiste pour que la nouvelle Agence des droits fondamentaux soit étroitement associée au nouveau cadre législatif anti-discrimination.

Le Parlement invite enfin le Conseil à adopter la proposition de la Commission relative à la lutte contre le racisme et la xénophobie, qui envisage de créer un cadre pour sanctionner la violence raciste et xénophobe en la qualifiant d'infraction pénale. À la faveur d'un amendement ALDE/PSE adopté en Plénière, le Parlement estime que cette décision-cadre devrait traiter explicitement de l'homophobie, de l'antisémitisme, de l'islamophobie et d'autres types de phobies ou de haines reposant sur l'ethnie, la race, l'orientation sexuelle, la religion ou tout autre motif irrationnel. Il prie en outre la Commission de présenter des propositions interdisant la discrimination que vivent dans leur vie quotidienne les couples homosexuels, mariés ou non.